

PERPIGNAN

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE



REVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

PLANCIE 1

0 10 50 100

Alain Verret, Sophie Asperd-Mercier, Bertrand Ramond ART, Pierre Tronchon

- 3: Immeuble protégé par la législation sur les monuments historiques.
- 4: Façades, fragments protégés par la législation sur les monuments historiques.
- 5: Immeuble ou partie d'immeuble à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.
- 5 bis: Immeuble à maintenir dont les structures et les volumes bis sont à conserver.
- 6: Immeuble non protégé pouvant être conservé, amélioré ou remplacé.
- 7: Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée.
- 8: Emprise de construction imposée.
- 9: Superposition des dispositions 7 et 8.
- 10: Superposition des dispositions 7 et 11.
- 11: Espace non construit devant faire l'objet d'un traitement particulier à dominante minérale.
- 12: Espace non construit devant faire l'objet d'un traitement particulier à dominante végétale.
- 13: Superposition des dispositions 7 et 12.
- 14: Passage, ouvrage public, espace vert ou installation d'intérêt général.
- 15: Façade d'immeuble à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.
- 16: Front bâti imposé
- 17: Modification
- 18: Règle architecturale figurant au règlement
- 22: Intérêt Architectural ..
- 23: OAP
- 24: Séquence urbaine
- Arbre existant à conserver
- Arbre projeté
- Limite du SPR
- Périmètre d'étude

